

## COMMUNE DE GRÔNE

### REGLEMENT DU PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE "LES ETREYS - CRETALIMBORD"

---

#### Article 1 Buts

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour buts de définir et de coordonner les activités publiques et privées à l'intérieur du périmètre du Plan d'Aménagement Détailé (PAD) "Les Etreys - Crétalimbord", en particulier:

- l'extraction de matériaux dans le coteau;
- le traitement, la production et le stockage temporaire de matériaux pierreux;
- le stockage temporaire et le recyclage de déchets de chantier minéraux;
- la collecte sélective de déchets, en vue de leur élimination correcte.

<sup>2</sup> Le PAD règle dans le détail l'affectation du sol et prescrit les mesures particulières d'aménagement et de gestion à l'intérieur de son périmètre.

<sup>3</sup> Le présent règlement est accompagné des documents suivants, qui en font partie intégrante:

- plan de situation à l'échelle 1:3'000;
- rapport technique, plans et profils de réaménagement du site d'extraction;
- rapport d'impact sur l'environnement;
- rapport explicatif relatif aux aspects d'aménagement du territoire.

#### Article 2 Bases légales

<sup>1</sup> Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, en particulier l'article 18 LAT (Loi fédérale sur l'Aménagement du Territoire, du 22 juin 1979) et l'article 26 LcAT (loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la LAT).

<sup>2</sup> Le PAD est élaboré conformément à la procédure décrite aux articles 34 et suivants LcAT.

#### Article 3 Périmètre du PAD

<sup>1</sup> Le périmètre du PAD "Les Etreys - Crétalimbord" se trouve sur le territoire de la Commune de Grône, aux coordonnées centrales 603'100 / 122'850.

<sup>2</sup> Le PAD "Les Etreys - Crétalimbord" comprend les secteurs suivants (voir plan à l'échelle 1:3'000):

- secteur d'extraction et de réaménagement du coteau de Crétalimbord;
- secteur de traitement, de stockage provisoire et de recyclage des matériaux;
- secteur du centre de recyclage de déchets de chantier minéraux;
- secteur de la déchetterie intercommunale;
- secteur de terrains privés.

<sup>3</sup> Les parcelles concernées sont affectées:

- soit en zone d'extraction et de dépôt de matériaux;
- soit en zone mixte de traitement et de dépôt de matériaux et d'intérêt général.

**Article 4 Secteur d'extraction et de réaménagement du coteau de Crétalimbord**

- <sup>1</sup> Le secteur est dévolu à l'exploitation de la moraine du coteau afin de produire des sables et graviers.
- <sup>2</sup> Les modalités de remise en état sont précisées dans le rapport technique accompagné d'un plan de situation à l'échelle 1:500 et de profils établis en 1999 par le bureau Drosera SA et ayant fait l'objet d'une convention, signée le 02 avril 1997, entre l'exploitant de l'époque (Billieux SA) et le WWF.

**Article 5 Secteur de traitement, de stockage provisoire et de recyclage des matériaux**

- <sup>1</sup> Ce secteur est situé immédiatement au pied du versant. Il permet à l'exploitant de la gravière du coteau de traiter les matériaux bruts puis de stocker temporairement les produits issus de ce traitement. Il sert également à la valorisation de déchets de chantier minéraux.
- <sup>2</sup> Au terme de l'extraction du coteau, les surfaces de plaine de ce secteur serviront à la fabrication de graves de recyclage.
- <sup>3</sup> Les prescriptions d'exploitation ainsi que le cahier des charges du personnel seront soumis à l'assentiment de l'autorité cantonale compétente.

**Article 6 Secteur du centre de recyclage de déchets de chantier minéraux**

- <sup>1</sup> Le Centre de Recyclage de Matériaux des Etreys (CRME) occupe ce secteur. Il sera exploité conformément aux conditions de l'autorisation requise, à délivrer par la Commission Cantonale des Constructions.
- <sup>2</sup> Seules les installations et les constructions indispensables aux activités de recyclage seront admises.
- <sup>3</sup> Les prescriptions d'exploitation ainsi que le cahier des charges du personnel seront soumis à l'assentiment de l'autorité cantonale compétente.

**Article 7 Secteur de la déchetterie intercommunale**

- <sup>1</sup> Une déchetterie intercommunale, destinée prioritairement aux résidents domiciliés sur le territoire des Communes partenaires (Sierre, Chalais et Grône), est prévue dans ce secteur.
- <sup>2</sup> L'aménagement comprendra les équipements nécessaires à la collecte sélective de déchets et à leur stockage intermédiaire en vue de leur évacuation vers des filières adéquates.

**Article 8 Secteur de terrains privés**

- <sup>1</sup> Les terrains en mains privées, situés à l'intérieur du périmètre du PAD en zone d'extraction et de dépôt de matériaux et pour lesquels une utilisation précise n'est pas définie au moment de l'homologation du présent PAD, resteront à usage agricole.
- <sup>2</sup> Ils ne pourront servir ultérieurement qu'à des activités conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 9 Accès**

- <sup>1</sup> L'accès au périmètre du PAD se fera principalement depuis la route cantonale "rive gauche" Bramois - Chippis.
- <sup>2</sup> Les Communes concernées mettront en place une signalisation adéquate, avec l'accord de la Commission Cantonale de Signalisation Routière.
- <sup>3</sup> Les secteurs décrits aux articles 6 et 7 seront clôturés.

**Article 10 Coordination et procédures**

Tous les projets envisagés à l'intérieur du périmètre du PAD seront coordonnés et feront l'objet de demandes d'autorisations auprès des autorités compétentes, selon les exigences légales en vigueur.

**Article 11 Suivi des exploitations**

- <sup>1</sup> La Commune de Grône mettra en place une commission ad'hoc qui aura pour tâche de vérifier périodiquement que les exploitations situées à l'intérieur du périmètre du PAD respectent les exigences légales en la matière, en particulier quelles assurent la protection du voisinage contre les nuisances de tout ordre.
- <sup>2</sup> La Commission veillera également à ce que le réaménagement du coteau soit effectué selon les plans et délais établis.

**Article 12 Entrée en vigueur**

- <sup>1</sup> Le PAD "Les Etreys - Crétalimbord" entre en vigueur dès l'entrée en force de son homologation par le Conseil d'Etat.
- <sup>2</sup> Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent celles qui régissaient jusqu'ici le périmètre du PAD.

**COMMUNE DE GRÔNE**

Décision du Conseil Municipal en date du ...9...juin 2009

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par l'Assemblée Primaire en date du ...29...juin 2009

Le Président

Le Secrétaire

Homologué par le Conseil d'Etat en date du ..... Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du ..... 13. juin. 2010

Droit de sceau: Fr. .... 200.-

L'atesté:

Le chancelier d'Etat:

